

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0357/2002**

23 octobre 2002

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006) (COM(2002) 162 – C5-0179/2002 – 2002/0082(COD))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Eryl Margaret McNally

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

|  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| PAGE RÉGLEMENTAIRE.....                | 4           |
| PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....   | 5           |
| EXPOSÉ DES MOTIFS.....                 | 29          |
| AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS..... | 34          |

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 11 avril 2002, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et à l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006) (COM(2002) 162 – 2002/0082 (COD)).

Au cours de la séance du 13 mai 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et, pour avis, à la commission des budgets, à la commission du contrôle budgétaire ainsi qu'à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (C5-0179/2002).

Au cours de sa réunion du 22 mai 2002, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a nommé Eryl Margaret McNally rapporteur.

Au cours de ses réunions des 9 juillet 2002, 11 septembre 2002, 1<sup>er</sup> octobre 2002 et 21 octobre 2002, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 32 voix contre 4.

Étaient présents au moment du vote Carlos Westendorp y Cabeza (président), Yves Piétrasanta (vice-président), Eryl Margaret McNally (rapporteur), Konstantinos Alyssandrakis, Sir Robert Atkins, Luis Berenguer Fuster, Gérard Caudron, Giles Bryan Chichester, Thierry de La Perrière (suppléant Marco Cappato), Harlem Désir, Carlo Fatuzzo (suppléant Guido Bodrato), Concepció Ferrer, Marialiese Flemming (suppléant Paul Rübig, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Norbert Glante, Hans Karlsson, Bernd Lange (suppléant Massimo Carraro), Peter Liese (suppléant Werner Langen), Rolf Linkohr, Giorgio Lisi (suppléant Michel Hansenne, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Hans-Peter Martin (suppléant Gary Titley), Elizabeth Montfort, Bill Newton Dunn (suppléant Nicholas Clegg), Reino Paasilinna, Elly Plooij-van Gorsel, John Purvis, Imelda Mary Read, Didier Rod (suppléant Nuala Ahern, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Mechtild Rothe, Guido Sacconi (suppléant Olga Zrihen Zaari, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Karin Scheele (suppléant Erika Mann, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Inger Schörling (suppléant Caroline Lucas, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Esko Olavi Seppänen, Antonios Trakatellis (suppléant Bashir Khanbhai, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Claude Turmes, W.G. van Velzen et Myrsini Zorba.

L'avis de la commission des budgets est joint au présent rapport; la commission du contrôle budgétaire et la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs ont décidé le 10 septembre 2002 et le 23 mai 2002 qu'elles n'émettraient pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 23 octobre 2002.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006) (COM(2002) 162 – C5-0179/2002 – 2002/0082(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 162<sup>1</sup>),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0179/2002),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A5-0357/2002),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Titre

Programme "Énergie intelligente *pour l'Europe*"

Programme "Énergie intelligente"

*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

### *Justification*

*Le programme-cadre "Énergie" de l'UE ne s'adresse pas seulement à l'Europe, mais aussi*

<sup>1</sup> JO C 203 E du 27.8.2002, p. 47.

*aux pays tiers, via le programme COOPENER. Cela devrait transparaître dans le titre général du programme.*

Amendement 2  
Considérant 4

(4) L'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables représentent une partie importante de mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du protocole de Kyoto et prévues dans le cadre du programme européen pour le changement climatique (PECC).

(4) L'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables représentent une partie importante de mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du protocole de Kyoto et prévues dans le cadre du programme européen pour le changement climatique (PECC).

***Les phénomènes météorologiques qui ont été récemment observés à travers l'Europe et dans d'autres régions du globe mettent en évidence la nécessité d'une action urgente.***

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas d'explication.*

Amendement 3  
Considérant 5 bis (nouveau)

***(5 bis) Dans sa résolution sur le Livre vert intitulé "Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique"<sup>1</sup>, le Parlement européen a identifié l'efficacité énergétique et les économies d'énergie comme étant des domaines de priorité absolue et il a demandé la promotion d'une approche "intelligente" de l'utilisation de l'énergie, visant à faire de l'Europe l'économie la plus efficace du monde sur le plan énergétique***

---

<sup>1</sup> ***Rapport A5-0363/01, cf. résolution du Parlement européen du 15.11.2001, JO C 140 E du 13.6.2002, p. 543.***

### *Justification*

*Les résultats du débat sur le Livre vert de la Commission intitulé "Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique" forment un ensemble important de principes à prendre en compte pour la préparation de tout futur acte législatif dans ce secteur.*

#### Amendement 4

Considérant 7 bis (nouveau)

***(7 bis) La directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité<sup>1</sup> a fixé des objectifs indicatifs nationaux compatibles avec l'objectif indicatif global, pour l'UE, de 12% de la consommation intérieure brute d'énergie en 2010 et en particulier avec la part indicative de 22,1% d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'électricité de la Communauté en 2010.***

---

<sup>1</sup> JO L 283 du 27.10.2001, p. 33.

### *Justification*

*Toute nouvelle législation communautaire doit être compatible avec la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2001/77/CE. Le programme "Énergie intelligente" contribuera à la promotion des sources d'énergie renouvelables, prévue dans la directive 2001/77/CE.*

#### Amendement 5

Considérant 7 ter (nouveau)

***(7 ter) La résolution sur l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans les pays ACP, adoptée le 1er novembre 2001 par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, "invite la Commission à faire***

*de l'approvisionnement durable en énergie, notamment grâce à l'efficacité énergétique et à l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, un domaine d'action prioritaire de sa nouvelle stratégie en matière de politique du développement"<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> JO C 78 du 2.4.2002, p. 35.

#### *Justification*

*La promotion de l'efficacité énergétique et des formes d'énergie renouvelables est soutenue non seulement par la CE mais aussi par les représentants des pays ACP.*

#### Amendement 6

Considérant 7 quater (nouveau)

*(7 quater) Le "plan final de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable", adopté le 2 septembre 2002, engage les pays signataires, en ce compris l'UE, à consentir des efforts pour accroître sensiblement la part mondiale des sources d'énergie renouvelables dans l'offre énergétique, créer des conditions égales pour les ressources énergétiques renouvelables par rapport aux autres sources d'énergie, promouvoir une expansion des activités de recherche-développement concernant les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies propres faisant appel aux combustibles fossiles, et fournir aux pays en développement les ressources financières nécessaires pour le développement de leur savoir-faire, y compris dans les domaines des sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et des technologies plus propres faisant appel aux combustibles fossiles, l'objectif étant de réaliser un développement durable.*

### *Justification*

*Les résultats du récent Sommet mondial sur le développement durable confirment la nécessité d'une coopération renforcée dans le domaine de l'énergie avec les pays en développement.*

#### Amendement 7

Considérant 7 quinquies (nouveau)

***(7 quinquies) L'initiative de partenariat de l'UE, intitulée "Initiative sur l'énergie en tant que facteur d'éradication de la pauvreté et de développement durable", lancée le 1er septembre 2002, repose sur une amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables, et plusieurs pays en développement et organisations régionales, ainsi que des organisations du secteur privé et de la société civile, se sont déjà associés à cette initiative dont les principes et la stratégie sont définis dans la communication de la Commission sur "la coopération énergétique avec les pays en développement"<sup>1</sup>.***

---

***<sup>1</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 17.7.2002, sur la coopération énergétique avec les pays en développement, COM(2002) 408.***

### *Justification*

*L'action communautaire dans le domaine de l'énergie doit tenir compte des engagements pris par la CE dans le cadre de sa coopération avec les pays en développement.*

#### Amendement 8

Considérant 9 bis (nouveau)

***(9 bis) L'élargissement de l'Union étant prévu à compter de 2004, durant la période d'application du présent***

*programme-cadre, il convient d'accorder une attention particulière aux nouveaux États membres et à leurs efforts en vue d'intégrer le cadre d'action de l'UE pour les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique.*

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas d'explication.*

Amendement 9

Considérant 9 ter (nouveau)

*(9 ter) Afin d'accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans tous les secteurs de la société, il sera indispensable à moyen terme de mettre en place une Agence européenne pour l'énergie intelligente, chargée de mener une réflexion stratégique pour contribuer au développement, à la promotion et à la mise en œuvre de mesures dans le domaine technologique et en matière de comportement. Cette agence, avec le soutien des États membres, contribuera à faire en sorte que les meilleures pratiques soient rapidement reprises à travers l'Union et facilitera l'introduction de nouvelles technologies, en induisant des avantages connexes du point de l'environnement et en termes économiques. L'agence ne sera pas nécessairement censée assumer des tâches administratives en rapport avec le programme.*

*Justification*

*Cf. justification de l'amendement visant à insérer un nouvel article 4 quater.*

Amendement 10  
Considérant 11 bis (nouveau)

***(11 bis) Compte tenu des conclusions de l'évaluation à mi-parcours du programme-cadre "Énergie" (1998-2002), qui indiquent que tous les programmes, dont ALTENER et SAVE ainsi que SYNERGY, le prédécesseur de COOPENER, ont pâti d'un sérieux manque de ressources, il est indispensable de prévoir un budget accru pour la mise en œuvre d'un programme "Énergie intelligente pour l'Europe" de portée plus large encore.***

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas d'explication.*

Amendement 11  
Considérant 15

(15) L'amélioration de l'utilisation de l'énergie dans le secteur des transports revêt une grande importance dans les efforts communautaires visant à réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement. Il convient donc d'inclure dans le **présent** programme un domaine spécifique concernant les aspects énergétiques des transports, dénommé "STEER".

(15) L'amélioration de l'utilisation de l'énergie dans le secteur des transports, y **compris la diversification des combustibles**, revêt une grande importance dans les efforts communautaires visant à réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement. Il convient donc d'inclure dans le programme **"Énergie intelligente"** un domaine spécifique concernant les aspects énergétiques des transports, dénommé "STEER".

*Justification*

*La diversification des combustibles en tant que contribution à la sécurité d'approvisionnement énergétique dans l'UE constitue un aspect important du programme.*

Amendement 12  
Considérant 17

(17) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe

*(Ne concerne pas la version française.)*

financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord inter institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

#### Amendement 13

Considérant 17 bis (nouveau)

***(17 bis) L'échange de savoir-faire, des meilleures pratiques et des résultats des projets, la coordination au sein du programme et avec d'autres politiques communautaires, la continuité avec les programmes existants, la stabilité des règles de participation, la disponibilité de ressources humaines suffisantes ainsi qu'une mise en œuvre rapide seront des éléments cruciaux pour le succès du programme "Énergie intelligente".***

#### *Justification*

*Les conclusions tirées du rapport d'évaluation doivent être prises en compte pour le nouveau programme.*

#### Amendement 14

Considérant 17 ter (nouveau)

***(17 ter) L'intégration de la dimension de genre constitue un aspect important de tous les programmes communautaires et devrait dès lors être prise en compte dans le cadre du programme "Énergie intelligente".***

#### *Justification*

*Cet amendement n'appelle pas d'explication.*

Amendement 15  
Article 1, paragraphe 2

2. Le présent programme contribue à la mise en œuvre de la stratégie énergétique communautaire à moyen et long terme, et notamment, à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- a) la sécurité d'approvisionnement,
- b) la compétitivité *et*
- c) la protection de l'environnement.

2. Le présent programme contribue à la mise en œuvre de la stratégie énergétique communautaire à moyen et long terme, et notamment, à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- a) la sécurité d'approvisionnement,
- b) la compétitivité,
- c) la protection de l'environnement *et*  
*c bis) la cohésion économique et sociale.*

*Justification*

*La promotion de la cohésion économique et sociale est un objectif important de la politique énergétique européenne. Le soutien aux projets mettant en œuvre des énergies renouvelables dans les régions périphériques, comme les îles, peut être cité comme exemple de mesure ayant un impact positif sur la cohésion économique et sociale dans l'UE.*

Amendement 16  
Article 2, point a)

a) fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique énergétique à moyen et long terme, notamment, en ce qui concerne la maîtrise de la demande, le recours accru aux sources d'énergie renouvelables, la diversification énergétique, y compris dans le transport et le développement du potentiel des régions, notamment, des régions périphériques, ainsi que la préparation des mesures législatives nécessaires pour atteindre ces objectifs stratégiques;

a) fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique énergétique à moyen et long terme, notamment, en ce qui concerne la maîtrise de la demande, le recours accru aux sources d'énergie renouvelables, la diversification énergétique ***moyennant l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables***, y compris dans le transport et le développement du potentiel des régions, notamment, des régions périphériques, ainsi que la préparation des mesures législatives nécessaires pour atteindre ces objectifs stratégiques;

*Justification*

*Cet ajout vise à établir clairement que seule la promotion des sources d'énergie renouvelables permet de renforcer la sécurité d'approvisionnement sans nuire à l'autre objectif à long terme de la politique énergétique européenne, à savoir la protection de l'environnement.*

Amendement 17  
Article 3, paragraphe 1, point c)

c) le domaine "STEER", qui concerne le soutien aux initiatives portant sur les aspects énergétiques des transports, **la diversification des carburants** et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre;

c) le domaine "STEER", qui concerne le soutien aux initiatives portant sur les aspects énergétiques des transports et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre;

*Justification*

*La suppression de ces termes vise à mettre l'accent sur le fait que la diversification des carburants dans le secteur des transports est induite par la promotion des sources d'énergie renouvelables.*

Amendement 18  
Article 3, paragraphe 1, point d)

d) le domaine "COOPENER", qui concerne le soutien aux initiatives portant sur la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement.

d) le domaine "COOPENER", qui concerne le soutien aux initiatives portant sur la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement, **en particulier dans le cadre de la coopération de la CE avec les pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.**

*Justification*

*Il convient d'associer le programme COOPENER à d'autres actions communautaires existant déjà dans le domaine du développement et de la coopération. Ainsi aurait-on la garantie que l'infrastructure requise est déjà en place et que les ressources limitées allouées à COOPENER sont utilisées de manière plus efficace.*

Amendement 19  
Article 3, paragraphe 2

**2. Les initiatives peuvent porter sur l'un des domaines spécifiques précités ou intégrer plusieurs domaines spécifiques.**

2. Des initiatives, dénommées "actions clés", intégrant plusieurs domaines spécifiques et/ou portant sur certaines priorités communautaires, par exemple, dans les régions éloignées et périphériques, définies dans l'article 299, paragraphe 2 du Traité, peuvent être lancées.

Des initiatives, dénommées "actions clés", intégrant plusieurs domaines spécifiques et/ou portant sur certaines priorités communautaires, par exemple, dans les régions éloignées et périphériques, définies dans l'article 299, paragraphe 2 du Traité, peuvent être lancées.

#### *Justification*

*Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'indiquer clairement que les projets portant sur un secteur spécifique comme les projets intégrant plusieurs d'entre eux sont éligibles à un financement au titre du programme "Énergie intelligente".*

#### Amendement 20

##### Article 4, paragraphe 1, point d)

d) le développement des structures d'information, d'éducation et de formation; la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, ainsi que la coopération avec les États membres, à travers des réseaux opérationnels au niveau communautaire et international;

d) le développement des structures d'information, d'éducation et de formation; la valorisation des résultats, **y compris pour la préparation de futurs actes législatifs devant être adoptés par la Communauté européenne**, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, ainsi que la coopération avec les États membres, à travers des réseaux opérationnels au niveau communautaire et international;

#### *Justification*

*Les résultats des initiatives financées au titre du programme "Énergie intelligente" peuvent apporter une contribution précieuse à la préparation de futurs textes législatifs communautaires dans le domaine de l'énergie. Une utilisation efficace des ressources financières implique également que l'on exploite les résultats des projets chaque fois que cela s'avère possible.*

#### Amendement 21

##### Article 4, paragraphe 2, alinéa 1 et 1 bis (nouveau)

2. Au titre du présent programme, l'aide financière accordée aux actions et mesures dans les quatre domaines spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, est établie en

2. Au titre du présent programme, l'aide financière accordée aux actions et mesures dans les quatre domaines spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, est établie en

fonction de la valeur ajoutée communautaire de l'action proposée, et dépend de son intérêt et de son impact escompté, **ainsi que de l'origine de l'initiative.**

fonction de la valeur ajoutée communautaire de l'action proposée, et dépend de son intérêt et de son impact escompté.

***Le cas échéant, la priorité est accordée aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux réseaux régionaux ou locaux.***

#### *Justification*

*La décision arrêtant le programme "Énergie intelligente" doit au moins mentionner certains éléments déterminants des critères de sélection. Il n'est pas acceptable de s'en remettre entièrement, à cet égard, au programme de travail qui sera adopté selon une procédure de comitologie.*

#### Amendement 22 Article 4, paragraphe 2, alinéa 2

L'aide ne peut dépasser 50 % du coût total de la mesure, le reste pouvant être couvert soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux. Cette aide pourra toutefois couvrir la totalité du coût de certaines actions, telles que des études et d'autres actions destinées à préparer, à compléter, à mettre en œuvre et à évaluer l'impact de la stratégie et des mesures politiques communautaires, ainsi que des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience et de savoir-faire en vue d'améliorer la coordination entre les initiatives communautaires, nationales, internationales et autres.

L'aide ne peut dépasser 50 % du coût total de la mesure, le reste pouvant être couvert soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux. Cette aide pourra toutefois couvrir la totalité du coût de certaines actions, telles que des études, ***la diffusion des résultats des projets*** et d'autres actions destinées à préparer, à compléter, à mettre en œuvre et à évaluer l'impact de la stratégie et des mesures politiques communautaires, ainsi que des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience et de savoir-faire en vue d'améliorer la coordination entre les initiatives communautaires, nationales, internationales et autres.

#### *Justification*

*Une enquête effectuée auprès d'associations et d'organismes réalisant des projets dans le cadre des programmes actuels a révélé que, dans de nombreux cas, aucun financement ne peut être obtenu pour des mesures visant à la diffusion des résultats des projets. La CE ayant un intérêt particulier à ce que les résultats du programme soient diffusés aussi largement que possible, la décision devrait prévoir la possibilité d'obtenir en la matière un financement à 100%.*

Amendement 23  
Article 4 bis (nouveau)

*Article 4 bis*

***1. Les participants actuels et les futurs participants éventuels disposent d'un accès facile aux informations concernant les programmes à venir.***

***2. La Commission assure la diffusion et l'évaluation systématiques des résultats de toutes les initiatives financées au titre du programme.***

***3. Le public dispose d'un accès facile aux résultats des initiatives financées au titre du programme.***

*Justification*

*La transparence et la disponibilité d'informations revêtent une importance déterminante pour le succès du programme. Il convient d'éliminer dans toute la mesure du possible les obstacles à l'accès de nouveaux participants.*

Amendement 24  
Article 4 ter (nouveau)

*Article 4 ter*

***Une task force (horizontale) est mise en place pour assurer***

***– la coordination entre les quatre domaines du programme,***

***– l'articulation avec d'autres politiques communautaires (par exemple le développement et la coopération, les Fonds structurels) et avec les activités liées à l'énergie conduites par diverses DG (essentiellement la DG Transport-Énergie, la DG Environnement, la DG Politique régionale, la DG Relations extérieures, la DG Élargissement et la DG Recherche) et***

***– l'utilisation des résultats des projets.***

## *Justification*

*Pour renforcer la coordination au sein de la Commission, comme le préconise le rapport d'évaluation, il est nécessaire de mettre en place une task force afin de garantir une utilisation optimale des ressources budgétaires relativement limitées et d'utiliser le programme "Énergie intelligente" comme "programme directeur" dans le domaine de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables pour d'autres programmes communautaires. Cela s'appliquerait aux programmes mis en œuvre au sein de l'Union et dans les pays candidats (Fonds structurels, PHARE, programmes environnementaux, etc.) et aux programmes relevant de la coopération internationale (TACIS, MEDA, LOMÉ, etc.) La task force garantirait ainsi l'articulation avec d'autres politiques communautaires liées à la politique de l'énergie, comme la protection de l'environnement, la politique régionale, la politique étrangère et la coopération avec les pays en développement.*

### Amendement 25

#### Article 4 quater (nouveau)

##### *Article 4 quater*

***1. La Commission présente un rapport qui débouche sur une proposition éventuelle concernant la mise en place d'une Agence européenne pour l'énergie intelligente (et portant également sur la structure interne, le fonctionnement et les besoins financiers de ladite agence).***

***2. L'Agence européenne pour l'énergie intelligente garantit des niveaux élevés de développement, de promotion et de mise en œuvre de mesures dans le domaine technologique et en matière de comportement, visant à accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans tous les secteurs de la société.***

***3. Avec le soutien des États membres, l'agence apporte l'assistance technique et scientifique nécessaire ainsi qu'un haut degré de savoir-faire afin de garantir que les meilleures pratiques sont rapidement reprises à travers l'Union européenne et de faciliter l'introduction et le déploiement de nouvelles technologies, en induisant des avantages connexes du point de vue de l'environnement et en termes économiques.***

**4. Dans son rapport, la Commission examine également la possibilité d'attribuer les responsabilités décrites ci-dessus à une agence européenne déjà en place, comme l'Agence européenne de l'environnement implantée à Copenhague.**

*Justification*

*Les défis posés à la future politique énergétique européenne sont en constante mutation, par exemple sous l'effet du progrès technique. Une Agence européenne pour l'énergie intelligente, chargée de mener une réflexion stratégique, apporterait une contribution précieuse au travers de l'évaluation des tendances, de la réalisation d'études comparatives, etc.*

*À la différence d'une éventuelle agence exécutive, une telle agence européenne de l'énergie ne serait pas nécessairement censée participer à la mise en œuvre administrative du programme.*

Amendement 26  
Article 5, paragraphe 1

1. Dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente décision, la Commission établit, en consultation avec le comité visé à l'article 8, paragraphe 1, un programme de travail. ***L'élaboration et la mise à jour de ce programme de travail sont effectués*** conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

1. Dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente décision, la Commission établit, en consultation avec le comité visé à l'article 8, paragraphe 1, un programme de travail. Ce programme de travail ***repose sur les principes énoncés à l'article 1, paragraphe 2, et aux articles 2, 3 et 4. Il est élaboré et mis à jour*** conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2 ***bis (nouveau)***.

*Justification*

*Le programme de travail définira des aspects généraux importants du programme "Énergie intelligente", tels que les lignes directrices, les critères de sélection, le calendrier de mise en œuvre, etc. Cela dépasse le cadre de l'application pure et simple du programme, pour laquelle la Commission sera assistée d'un comité de gestion.*

*Par conséquent, une procédure de comité de réglementation (prévoyant un droit de regard du PE) devrait s'appliquer pour l'adoption du programme de travail.*

*Un troisième paragraphe est dès lors ajouté à l'article 8, prévoyant le recours à un comité de réglementation.*

*Il doit être clairement indiqué que le programme de travail doit se fonder sur les principes définis dans la présente décision.*

Amendement 27  
Article 5, paragraphe 2, point a)

a) les lignes directrices, **les objectifs spécifiques et les priorités** pour chacun des domaines spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, compte tenu de la valeur ajoutée qu'apporterait l'ensemble des mesures proposées au niveau de la Communauté par rapport aux mesures existantes;

a) les lignes directrices pour chacun des domaines spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, **afin de mettre en œuvre les objectifs et les priorités définis à l'article 1, paragraphe 2, et aux articles 2, 3 et 4**, compte tenu de la valeur ajoutée qu'apporterait l'ensemble des mesures proposées au niveau de la Communauté par rapport aux mesures existantes;

*Justification*

*Il convient d'indiquer clairement que le programme de travail, qui sera adopté selon une procédure de comitologie, doit se fonder sur les principes énoncés dans la présente décision.*

Amendement 28  
Article 5, paragraphe 2, point c)

c) les critères de sélection et leurs modalités d'application pour chaque type d'action, ainsi que la méthode **et les instruments de suivi et de valorisation des résultats des actions et/ou des projets, y compris la définition d'indicateurs de performance;**

c) les critères de sélection **tenant compte des objectifs mentionnés dans la présente décision** et leurs modalités d'application pour chaque type d'action, ainsi que la méthode; **les critères de sélection sont publics et un haut degré de transparence est maintenu. L'intégration de la dimension de genre est assurée tout au long du programme;**

*Justification*

*En principe, l'intégration de la dimension de genre est prise en compte dans tous les programmes communautaires. Ce principe devrait dès lors être mentionné dans le programme "Énergie intelligente".*

Amendement 29  
Article 5, paragraphe 2, point d)

d) le calendrier indicatif de mise en œuvre du programme de travail, notamment en ce qui concerne le contenu des appels de propositions;

d) le calendrier indicatif de mise en œuvre du programme de travail, notamment en ce qui concerne le contenu des appels de propositions, **l'objectif étant de garantir**

***une continuité maximale entre les précédents programmes spécifiques dans le domaine de l'énergie et le programme "Énergie intelligente";***

***Les procédures sont accélérées et simplifiées afin de permettre une mise en œuvre rapide du programme de travail;***

*Justification*

*Une étude a montré que les associations et organismes participant aux programmes actuels attache la plus haute importance à la garantie de la continuité entre les programmes existants et le programme "Énergie intelligente".*

*La simplification et l'accélération des procédures devraient permettre d'éviter tout retard administratif.*

Amendement 30

Article 5, paragraphe 2, point e)

e) les modalités de coordination et d'articulation avec d'autres politiques communautaires, ***ainsi que*** la procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'actions et de mesures coordonnées avec celles menées par les États membres dans le domaine de l'énergie durable, ***en vue*** d'apporter une valeur ajoutée par rapport aux mesures prises isolément par chaque État membre ***et afin*** de parvenir à une combinaison optimale des différents instruments dont disposent tant l'Union européenne que les États membres;

e) les modalités de coordination et d'articulation avec d'autres politiques communautaires, ***y compris la mise en place d'une task force;*** la procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'actions et de mesures coordonnées avec celles menées par les États membres dans le domaine de l'énergie durable ***est définie;*** ***l'objectif est*** d'apporter une valeur ajoutée par rapport aux mesures prises isolément par chaque État membre; ***ces mesures permettront*** de parvenir à une combinaison optimale des différents instruments dont disposent tant l'Union européenne que les États membres;

*Justification*

*Cf. justification à l'amendement concernant l'article 4 quarter (nouveau). Afin de faciliter la compréhension, la phrase est divisée en plusieurs parties.*

Amendement 31

Article 5, paragraphe 2, point f bis (nouveau)

***f bis) les orientations et les conditions***

***relatives à la participation des pays candidats.***

*Justification*

*L'élargissement de l'Union étant prévu à compter de 2004, le programme de travail doit prévoir la procédure à appliquer à la participation des pays candidats au programme "Énergie intelligente".*

Amendement 32

Article 6, paragraphe 1, alinéa 1

1. Le montant de la référence financière pour l'exécution du présent programme est de **215 millions d'euros**.

1. Le montant de la référence financière pour l'exécution du présent programme est de **255 millions d'euros. Par suite de l'élargissement de l'Union, une contribution supplémentaire tenant compte du nombre et de la taille des nouveaux États membres est prévue à partir de 2004.**

*Justification*

*Il convient de préciser que le budget alloué au programme "Énergie intelligente" est destiné aux quinze États membres actuels de l'UE. Ce budget devra être augmenté dès que de nouveaux pays adhéreront à l'UE. L'augmentation devra être adaptée en fonction du nombre et de la taille des nouveaux États membres.*

Amendement 33

Article 6, paragraphe 1, alinéa 3

Des montants de référence financière sont établis à titre indicatif pour chaque domaine spécifique. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe. Cette répartition budgétaire est flexible entre domaines, afin de mieux répondre à l'évolution des besoins du secteur.

Des montants de référence financière sont établis à titre indicatif pour chaque domaine spécifique. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe. Cette répartition budgétaire est flexible entre domaines, afin de mieux répondre à l'évolution des besoins du secteur. **La Commission s'attache de manière concertée à garantir des niveaux élevés et équilibrés de mise en œuvre du programme.**

*Justification*

*Une mise en œuvre équilibrée et prévisible est indispensable pour le succès du programme "Énergie intelligente". À l'avenir, il convient d'éviter que des appels d'offres soient annulés, comme ce fut le cas pour le programme SYNERGY.*

Amendement 34

Article 7

La Commission est chargée de l'exécution du présent programme *et de l'établissement des projets des lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre de chacun des domaines spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1. Ces lignes directrices sont adoptées* conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

La Commission est chargée de l'exécution du présent programme, *et ce* conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

*Justification*

*Les lignes directrices font partie intégrante du programme de travail mentionné à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel le rapporteur propose un comité de réglementation (cf. amendement visant l'article 5, paragraphe 1). Ces lignes directrices ne devraient dès lors pas être mentionnées à nouveau dans ce contexte.*

*La procédure du comité de gestion proposée par la Commission devrait s'appliquer à toutes les mesures liées à l'exécution du programme.*

*Il convient d'indiquer clairement que le programme de travail doit se fonder sur les principes énoncés dans la présente décision.*

Amendement 35

Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

***La Commission, en consultation avec les États membres, identifie les organisations régionales ou locales qui seront chargées de coordonner la mise en œuvre de ce programme avec les programmes nationaux correspondants.***

***Ces organisations régionales ou locales peuvent être implantées dans toute la Communauté.***

*Justification*

*La participation d'organisations locales facilitera la mise en programme de ce programme.*

Amendement 36  
Article 8, paragraphe 1

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres ***et de cinq députés au Parlement européen ayant qualité de membres à part entière*** et présidé par le représentant de la Commission.

*Justification*

*Ce comité, qui participe par exemple à la fixation des lignes directrices applicables aux actions à mener, joue un rôle très important dans la détermination de la configuration finale du programme. Étant donné que les décisions portant par exemple sur les lignes directrices ne seront prises qu'après l'adoption du programme, il est indispensable de permettre également la présence de représentants du PE au sein de ce comité.*

Amendement 37  
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.***

*Justification*

*Cf. justification à l'amendement visant l'article 5, paragraphe 1.*

Amendement 38  
Article 9, paragraphe 1

1. La Commission examine chaque année l'état de mise en œuvre du présent programme et des actions entreprises dans les quatre domaines spécifiques visés à

1. La Commission examine chaque année l'état de mise en œuvre du présent programme et des actions entreprises dans les quatre domaines spécifiques visés à

l'article 3, paragraphe 1.

l'article 3, paragraphe 1. ***La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de cet examen annuel ainsi qu'un résumé des actions menées dans le cadre du programme.***

*Justification*

*Pour mener à bien sa mission de suivi de l'exécution du budget, le Parlement européen doit être tenu informé sur une base régulière.*

Amendement 39  
Article 9, paragraphe 2

2. La troisième année de la période d'application du programme et, en tout état de cause, avant de présenter ses propositions concernant l'élaboration d'un programme ultérieur, la Commission fait procéder par des experts indépendants à une évaluation externe de la mise en œuvre globale des actions communautaires menées au titre du présent programme. La Commission communique les conclusions de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

2. La troisième année de la période d'application du programme et, en tout état de cause, ***au plus tard douze mois*** avant de présenter ses propositions concernant l'élaboration d'un programme ultérieur, la Commission fait procéder par des experts indépendants à une évaluation externe de la mise en œuvre globale des actions communautaires menées au titre du présent programme. La Commission communique les conclusions de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

*Justification*

*Compte tenu de l'importance des montants en jeu, il est raisonnable de prévoir l'établissement d'un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre du programme. De plus, on peut supposer que, par la suite, toute proposition de modification ou de reconduction de l'acte serait soumise à la codécision. Il convient donc que l'évaluation externe soit présentée au moins une année à l'avance, de manière que l'on dispose du temps requis pour la procédure en question.*

Amendement 40  
Article 10, paragraphe 1

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, la participation au présent programme est ouverte à toute personne juridique, publique ou privée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, la participation au présent programme est ouverte à toute personne juridique, publique ou privée, établie sur le territoire de l'Union européenne. ***Les procédures administratives sont réexaminées et simplifiées afin d'éliminer les obstacles administratifs qui empêchent de nombreuses entités publiques et privées de bénéficier de ce programme.***

#### *Justification*

*Cf. amendement au considérant 11 ter (nouveau). Il s'avère que les inconvénients liés à la mise en œuvre de procédures administratives trop complexes ont constitué l'un des principaux obstacles. Cela s'est traduit par d'importants décalages dans le temps entre l'appel d'offres et la signature finale des contrats; en outre, le programme a de ce fait été limité à un nombre restreint d'entités publiques ou privées bien informées. L'élimination de ces obstacles serait de nature à améliorer sensiblement l'efficacité, la transparence et la visibilité du nouveau programme-cadre.*

Amendement 41  
Annexe, Répartition indicative du montant estimé nécessaire

| Domaines d'action   | en millions €<br>(2003-2006)                    | Domaines d'action   | en millions €<br>(2003-2006)                    |
|---|---|---|---|
| 1) Utilisation rationnelle de l'énergie et maîtrise de la demande   | 75  | 1) Utilisation rationnelle de l'énergie et maîtrise de la demande   | 85  |
| 2) Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique  | 86  | 2) Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique  | 96  |
| 3) Aspects énergétiques des transports  | 35  | 3) Aspects énergétiques des transports  | 40  |
| 4) Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment, dans les pays en développement | 19  | 4) Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment, dans les pays en développement | 34  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>215 millions €</b><br><small>2, 3, 4</small> | <b>TOTAL</b>  | <b>255 millions €</b><br><small>2, 3, 4</small> |

<sup>2</sup> Les crédits destinés aux actions de promotion au niveau international constituent un montant fixe et représentent **8,8 %** du coût total du programme.

<sup>3</sup> **Une** contribution supplémentaire **est à prévoir** à partir de 2004, **découlant de l'adhésion des nouveaux États membres.**

<sup>4</sup> Le budget pour l'agence exécutive est déterminé par l'autorité budgétaire en pourcentage de la dotation financière globale du programme.

<sup>2</sup> Les crédits destinés aux actions de promotion au niveau international constituent un montant fixe et représentent **13,3%** du coût total du programme.

<sup>3</sup> **Par suite de l'élargissement de l'Union, une** contribution supplémentaire **tenant du nombre et de la taille des nouveaux États membres est prévue** à partir de 2004.

<sup>4</sup> Le budget pour **l'éventuelle agence** exécutive est déterminé par l'autorité budgétaire en pourcentage de la dotation financière globale du programme.

*Justification*

*Compte tenu des développements intervenus depuis les programmes initiaux et des améliorations introduites dans la gestion de la DG Transports et Énergie, une modeste augmentation, tenant compte de la rigueur budgétaire, est demandée. Ces programmes ont un impact déterminant sur l'efficacité énergétique et sur le secteur des énergies renouvelables. Étant donné que les transports sont de plus en plus dépendants des produits pétroliers et représentent une part importante des émissions de CO<sub>2</sub>, le nouveau programme "STEER" doit également bénéficier d'un financement adéquat.*

*Pour les programmes ALTENER, SAVE et STEER, une augmentation globale de 25 millions d'euros est proposée pour la période de quatre ans allant de 2003 à 2006; cette augmentation est ventilée entre les trois domaines d'action proportionnellement à leur importance relative.*

*La mise en place d'un programme d'action préparatoire bénéficiant d'un meilleur financement revêt une importance cruciale si l'on considère l'accent mis par la communauté internationale sur la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les pays en développement.*

*Pour le programme COOPENER, une augmentation de 15 millions d'euros est proposée pour la période de quatre ans (2003-2006).*

*Cette augmentation est d'autant plus nécessaire que, selon la Commission, les coûts de gestion liés à une éventuelle agence exécutive devront être couverts par l'enveloppe budgétaire allouée au programme "Énergie intelligente".*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Il convient de se féliciter de la proposition de la Commission relative à un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006). Un nouveau programme dans le domaine de l'énergie, prenant la suite du programme-cadre actuellement en place dans le domaine de l'énergie, qui constitue le principal instrument de soutien non technologique de l'UE dans le secteur énergétique, répond à un besoin réel.

Cette nécessité urgente se trouve renforcée par les développements actuels de la politique énergétique de l'UE et par les objectifs concernant le développement durable, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, l'efficacité énergétique, l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, l'utilisation de biocombustibles dans le secteur des transports et la production combinée de chaleur et d'électricité.

Il y a tout particulièrement lieu de se féliciter du fait que cette proposition tend vers une action plus ciblée et une intégration plus poussée afin d'obtenir des résultats optimaux avec un budget qui sera très modeste si l'on considère la portée des objectifs de la politique énergétique de l'UE.

### **a) Le programme-cadre pluriannuel "Énergie" actuel (1998-2002)**

Le programme-cadre pour l'énergie, actuellement en place, dispose d'un budget total de 175 millions d'euros; il comprend sept décisions, à savoir la décision arrêtant le programme-cadre<sup>1</sup> et six décisions annexées arrêtant les programmes spécifiques suivants:

- ALTENER<sup>2</sup> - promotion des sources d'énergie renouvelables (77 millions €)
- SAVE<sup>3</sup> - promotion de l'efficacité énergétique (66 millions €)
- SYNERGY<sup>4</sup> - coopération énergétique internationale (15 millions €)
- SURE<sup>5</sup> - coopération dans le secteur nucléaire et notamment dans la sécurité, la coopération industrielle avec les NEI et le transport de matières radioactives, y compris la lutte contre le trafic illicite (9 millions €)
- ETAP<sup>6</sup> - analyses prospectives et suivi des marchés (5 millions €)
- CARNOT<sup>7</sup> - stimulation des technologies d'utilisation propre et efficace des combustibles solides (3 millions €).

L'évaluation à mi-parcours a conclu que les programmes spécifiques étaient généralement bien gérés, qu'ils finançaient de bons projets et qu'ils produisaient des résultats utiles, même si cette évaluation a également révélé que le programme-cadre pour l'énergie n'est pas suffisamment perçu auprès du public et qu'il est mis en œuvre sous la forme de six programmes distincts. L'évaluation a ainsi révélé que l'articulation entre les programmes

---

<sup>1</sup> Décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

<sup>2</sup> Décision 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 79 du 30.3.2000, p. 1.

<sup>3</sup> Décision 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 79 du 30.3.2000, p. 6.

<sup>4</sup> Décision 1999/23/CE du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 23.

<sup>5</sup> Décision 1995/25/CE, Euratom du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 28.

<sup>6</sup> Décision 1999/22/CE du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 20.

<sup>7</sup> Décision 1999/24/CE du Conseil, JO L 7 du 13.1.1999, p. 28.

spécifiques était généralement médiocre et que ce programme n'avait guère créé de synergie, excepté entre SAVE et ALTENER.

**b) Proposition relative à un nouveau programme pluriannuel pour l'énergie 2003-2006: "Énergie intelligente pour l'Europe"**

La nouvelle proposition tend à renforcer le soutien communautaire dans les domaines énergétiques qui contribuent à un développement durable, en les regroupant au sein d'un programme unique.

Le programme unique reprend trois des domaines d'activité actuels – efficacité énergétique, énergies renouvelables et coopération internationale avec les pays en développement – et comporte un nouveau volet supplémentaire consacré aux aspects énergétiques des transports, conformément à la recommandation formulée par un groupe d'experts indépendants de haut niveau lors de l'évaluation à mi-parcours du programme actuel.

Les mesures et projets financés concerneront un ou plusieurs des domaines spécifiques suivants:

- SAVE - amélioration de l'efficacité énergétique et de la gestion de la demande, en particulier dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie;
- ALTENER - promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée ainsi que leur intégration dans le milieu urbain;
- STEER - aspects énergétiques des transports, diversification des carburants et promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports;
- COOPENER - promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement (succédant au programme SYNERGY).

Étant donné que les programmes spécifiques CARNOT et SURE ne présentent aucune synergie particulière avec les quatre domaines thématiques proposés, les activités relevant de ces domaines ne seront pas conduites dans le cadre de ce programme unique et intégré pour l'énergie. L'action actuellement menée dans le contexte du programme CARNOT doit être poursuivie par l'intermédiaire du sixième programme-cadre de recherche<sup>1</sup>, et SURE devrait être centré sur les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Dans ce sens, les activités ETAP utiles pour les nouveaux domaines couverts par le programme seront incluses dans chacun de ces domaines.

Le budget total proposé par la Commission pour la période 2003-2006 est de 215 millions €. Le programme sera ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie, sur la base des accords passés avec ces pays.

**c) Amendements proposés par le rapporteur**

---

<sup>1</sup> Au titre de la priorité n° 6, le premier programme pluriannuel spécifique "Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche" (non encore publié) mentionne "le captage et la rétention du CO<sub>2</sub> associés à des installations de combustibles fossiles plus propres" en tant que composante importante des technologies propres d'utilisation du charbon.

– **Ressources adéquates**

L'évaluation à mi-parcours a souligné que, en dépit des résultats et des succès sectoriels obtenus, les six programmes pâtissent d'un sérieux manque de ressources, tant financières qu'humaines. Le groupe d'experts estime que le futur programme énergétique devrait bénéficier d'un budget beaucoup plus important que l'enveloppe de 175 millions € allouée au programme-cadre pour la période 1998-2002.

Dès lors, tout en tenant compte de l'impératif de rigueur budgétaire, le rapporteur demande une augmentation modeste du budget alloué à ces programmes, sachant que ces derniers ont un impact réel tant sur l'efficacité énergétique que sur les énergies renouvelables et que les réflexions actuellement menées à propos des obligations de Kyoto et de la sécurité d'approvisionnement font qu'il est d'autant plus urgent d'agir.

Pour ALTENER, SAVE et STEER, une augmentation globale de 25 millions € est proposée par rapport à la proposition de la Commission.

Compte tenu de l'importance accordée par la communauté internationale à la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les pays en développement, il est capital d'améliorer le financement du programme. Une augmentation de 15 millions € est donc proposée pour COOPENER, en sorte que des initiatives plus utiles puissent être lancées.

L'augmentation globale est d'autant plus nécessaire que, selon la Commission, les coûts de gestion liés à une éventuelle agence exécutive devraient être couverts par l'enveloppe budgétaire allouée au programme.

– **Élargissement**

L'élargissement de l'Union étant prévu à compter de 2004, c'est-à-dire durant la période d'application de ce programme-cadre, une attention particulière doit être accordée aux nouveaux États membres et aux efforts qu'ils consentent pour intégrer le cadre d'action de l'UE dans le domaine des sources d'énergie renouvelables et de l'efficacité énergétique, et une contribution supplémentaire tenant compte du nombre et de la taille des nouveaux États membres doit être prévue à compter de 2004.

Étant donné que le secteur des énergies renouvelables est pratiquement inexistant dans les pays candidats et compte tenu de l'absence de cadre politique et juridique dans ce domaine, le défi consistant à accroître la part des énergies renouvelables dans ces pays sera d'autant plus grand.

En raison de leur situation particulière, des orientations et conditions spécifiques pour la participation des pays candidats seront définies de manière détaillée dans le programme de travail.

– **Task force pour la coordination au sein de la Commission européenne**

Étant donné que l'opinion publique n'est pas sensibilisée à l'actuel programme-cadre pour l'énergie, lequel opère via six programmes distincts caractérisés par un manque d'articulation et de synergie, une coordination plus étroite sera nécessaire au sein du nouveau programme.

En outre, si l'on considère les ressources limitées allouées au programme proposé et l'intérêt qu'il présente pour d'autres domaines d'action de la Communauté (par exemple le développement et la coopération, les Fonds structurels), la communication et la coopération avec d'autres directions générales de la Commission seront d'une importance cruciale.

Par conséquent, une task force horizontale (inter DG) devrait assurer la coordination entre les quatre domaines du programme, l'articulation avec d'autres politiques communautaires ainsi que l'utilisation des résultats des projets, y compris pour la préparation de futurs textes législatifs devant être adoptés par la Communauté européenne.

#### – **Diffusion et accès à l'information**

Jusqu'ici, tous les programmes ont accordé une attention insuffisante à la diffusion des résultats des projets et à l'évaluation de leur impact. En général, l'aide ne peut excéder 50% du coût total de la mesure, mais elle peut couvrir tous les coûts de certaines actions, et cela devrait s'appliquer à la diffusion des résultats des projets.

Les organisations en place au niveau des États membres et les réseaux européens et nationaux devraient faire fonction de relais pour l'échange d'informations. Des campagnes d'information européennes concernant le programme et ses résultats sont essentielles pour sensibiliser l'opinion publique et promouvoir les objectifs du programme. Il est également capital que les futurs participants potentiels comme le public disposent d'un accès aisé à l'information et que les critères de sélection soient transparents.

#### – **Mise en œuvre**

Le programme de travail, y compris les critères de sélection et les lignes directrices, sera adopté selon la procédure de comitologie, sur la base des objectifs et des principes énoncés dans la présente décision.

Le programme de travail définira d'importants aspects généraux du programme "Énergie intelligente", comme les lignes directrices, les critères de sélection, le calendrier de mise en œuvre, etc. Cela dépasse de loin la simple mise en œuvre du programme, pour laquelle la Commission sera assistée d'un comité de gestion.

Par conséquent, une procédure de comité de réglementation (prévoyant un droit de regard pour le PE) devrait s'appliquer à l'adoption du programme-cadre.

En outre, il convient d'instaurer un équilibre entre la garantie d'un contrôle financier adéquat des projets individuels et la nécessité d'utiliser pleinement les crédits budgétaires alloués. Un ensemble stable de procédures allégées de participation devrait faciliter l'accès des candidats potentiels et permettre une participation régulière et continue.

Le rapporteur se félicite du fait qu'aucun seuil minimal ne soit fixé pour la taille des projets: les petits projets réalisés aux niveaux régional et local revêtent un intérêt particulier aux fins du présent programme.

– **Une Agence européenne pour l'énergie intelligente chargée de mener une réflexion stratégique**

Le rapporteur propose la mise en place d'une Agence européenne pour l'énergie intelligente, chargée de mener une réflexion stratégique pour contribuer au développement, à la promotion et à la mise en œuvre de mesures sur le plan technologique et en matière de comportement. Il est à noter que, à la différence d'une agence exécutive, une telle agence ne serait pas nécessairement censée intervenir dans la mise en œuvre administrative du programme.

8 octobre 2002

## **AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS**

à l'intention de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006)  
(COM(2002) 162 – C5-0179/2002 – 2002/0082 (COD))

Rapporteur pour avis: Ian Stewart Hudghton

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 20 juin 2002, la commission des budgets a nommé Ian Stewart Hudghton rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 8 octobre 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Reimer Böge (vice-président), Anne Elisabet Jensen (vice-président), Franz Turchi (vice-président), Ian Stewart Hudghton (rapporteur pour avis), Joan Colom i Naval, Den Dover, Bárbara Dührkop Dührkop, Wilfried Kuckelkorn, Juan Andrés Naranjo Escobar, Joaquim Piscarreta, Bartho Pronk (suppléant Ioannis Averoff) et Kyösti Tapio Virrankoski.

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Tel que proposé, le "programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (2003-2006) prendrait le relais de l'actuel programme-cadre Énergie et comprendrait quatre sous-programmes:

- utilisation rationnelle de l'énergie et gestion de la demande (SAVE),
- énergies nouvelles et renouvelables (ALTENER),
- aspects énergétiques des transports (STEER),
- promotion de la coopération dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment dans les pays en développement, (COOPENER).

### *Incidence financière*

Le montant de la référence financière proposé pour la période de quatre ans est de 215 millions d'euros. Dans la fiche financière, la Commission donne l'échéancier des crédits suivant:

| Lignes opérationnelles (lignes B) + lignes BA | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | <b>Total</b> |
|---|------|------|------|------|--------------|
| Crédits d'engagement                          | 50   | 55   | 55   | 55   | <b>215</b>   |

Sur ce total, 196 millions d'euros (49 millions d'euros par an en moyenne) seraient imputés à la rubrique 3 du budget et des perspectives financières. Les 19 millions d'euros restants (4,75 millions d'euros par an en moyenne) seraient imputés à la rubrique 4 (Actions extérieures), au titre de la coopération au niveau international (COOPENER).

L'actuel programme-cadre Énergie (1998-2002) est doté d'un montant de référence total de 175 millions d'euros (35 millions d'euros par an), imputé en totalité à la rubrique 3. Dans l'hypothèse où ce niveau de financement se maintiendrait et serait ajusté en fonction d'un taux d'inflation annuel de 2%, nous obtiendrions, par extrapolation, le tableau suivant:

| Lignes opérationnelles (lignes B) + lignes BA | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | <b>Total</b> |
|---|------|------|------|------|--------------|
| Crédits d'engagement                          | 35,7 | 36,4 | 37,1 | 37,9 | <b>147,1</b> |

On voit que la nouvelle proposition entraînerait grosso modo, à la rubrique 3, une surdépense annuelle de 12 millions d'euros. Bien que cette augmentation ne soit pas négligeable, le rapporteur pour avis estime qu'elle serait compatible avec le plafond de dépenses prévu. Toutefois, il considère que, au cas où, en adoptant l'acte, l'autorité législative prévoirait des montants plus élevés, l'autorité budgétaire devrait être consultée de nouveau, afin de réexaminer l'incidence sur le plafond des perspectives financières actuelles. Ceci serait aussi conforme à ce que le règlement du Parlement européen prévoit en matière de vérification de la compatibilité financière. Un amendement à la résolution législative du Parlement a été rédigé à cet effet.

Le montant annuel de 4,75 millions d'euros imputé à la rubrique 4 viendrait, lui aussi, en sus. Le rapporteur pour avis estime que l'autorité budgétaire pourrait accepter ce montant, relativement peu important, dans le cadre des limites existantes.

#### *Mise en œuvre et effectif*

La Commission envisage, à titre d'option, la création d'une agence exécutive qui se chargerait de certaines tâches spécifiques en rapport avec la gestion du programme. Cette agence aurait un effectif de 35 personnes (27 personnes à recruter et 8 personnes détachées de la Commission); 30 fonctionnaires travailleraient au programme à la Commission elle-même. Ce qui donne un total de 65 personnes.

À titre de seconde option, la Commission envisage que ses services compétents gèrent la totalité du programme. Mais elle indique que, pour cela, il faudrait porter de 38 à 52 le nombre de personnes mobilisées, dans ses services, par la gestion du programme. Selon la Commission, cette deuxième option impliquerait aussi une réduction de certaines activités.

Il incomberait à l'autorité législative de décider de la création d'une agence. Mais le rapporteur pour avis se doit de faire remarquer, du point de vue de l'autorité budgétaire, que, comme la Commission l'indique dans l'annexe, toute contribution du budget communautaire à une telle agence serait prélevée sur l'enveloppe globale du programme. Compte tenu des contraintes auxquelles est soumise la rubrique 3, on ne saurait raisonnablement considérer, à l'heure actuelle, qu'il serait possible de trouver, sans compromettre d'autres politiques, un tel financement en sus des montants proposés.

Le rapporteur pour avis souligne que, dans le cadre de l'option prévoyant la gestion de la totalité du programme par les services de la Commission et au cas où, comme la Commission l'indique, il y aurait besoin de personnel supplémentaire, ce personnel devrait être trouvé uniquement par voie de redéploiement au sein de la Commission. À l'heure actuelle, compte tenu des renforcements d'effectifs déjà accordés à la Commission dans les deux dernières années, il n'est pas possible de créer des postes.

#### *Comitologie*

Soucieux de rendre le processus décisionnel plus efficace et d'éviter des frais administratifs excessifs, le rapporteur pour avis propose, conformément à l'approche traditionnelle de la

commission des budgets, que la procédure consultative s'applique.

#### *Autres aspects*

Bien qu'il axe évidemment le présent avis sur les aspects budgétaires et financiers de la proposition, le rapporteur pour avis estime qu'il conviendrait qu'il soit fait référence à la révision à mi-parcours du programme-cadre actuel. Il a inséré un considérant à cet effet et demande à la commission compétente au fond de tenir compte de cette nécessité dans le cadre de ses négociations avec le Conseil.

Enfin, compte tenu des engagements internationaux de la Communauté, il estime que la possibilité de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique et de les transférer à d'autres pays est, en fait, un aspect crucial. Si l'on veut que les actions en la matière donnent des résultats globaux optimaux et aient une efficacité financière maximale, il convient que puissent aussi y être associés des pays en transition, et pas uniquement les seuls pays généralement qualifiés de pays en développement.

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **AMENDEMENT À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE**

#### Amendement 1

*[Le Parlement européen]*

***considère que la fiche financière dont est assortie la proposition de la Commission devrait être compatible avec les plafonds prévus dans les rubriques 3 et 4 des perspectives financières, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques;***

#### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec les plafonds de dépenses prévus dans les perspectives financières. Au cas où, en adoptant la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets réexaminerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles.*



## AMENDEMENTS AU TEXTE LÉGISLATIF

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

---

Amendement 2  
Considérant 11 bis (nouveau)

***(11 bis) Le rapport d'évaluation à mi-parcours du programme indiquait aussi que SAVE et ALTENER pâtissaient d'un manque de moyens.***

*Justification*

*Il convient de mentionner les conclusions de l'évaluation à mi-parcours au même titre que celles des évaluations annuelles.*

Amendement 3  
Considérant 17

(17) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord inter institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

***Ne concerne pas la version française.***

*Justification*

*Ne concerne pas la version française.*

---

<sup>1</sup> JO C .....

Amendement 4  
Article 8

1. La Commission est assistée par un comité composé **des représentants des États membres** et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, **les articles 4 et 7** de la décision 1999/468/CE **s'appliquent**, dans le respect **des dispositions** de l'article 8 de celle-ci.

**La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.**

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

1. La Commission est assistée par un comité composé **d'un représentant de chaque État membre** et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, **la procédure consultative visée à l'article 3** de la décision 1999/468/CE **s'applique**, dans le respect de l'article 7, **paragraphe 3**, de celle-ci.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Justification*

*L'activité du comité consultatif accélérerait la mise en œuvre et réduirait les obstacles administratifs. Il conviendrait que chaque État membre dispose d'un représentant, afin de faciliter la procédure décisionnelle du comité.*

Amendement 5  
Article 9

1. **La** Commission **examine chaque année** l'état de mise en œuvre du présent programme et des actions entreprises dans les quatre domaines spécifiques visés à

1. **Chaque année**, la Commission **soumet au comité visé à l'article 8, paragraphe 2, un rapport de suivi exposant** l'état de mise en œuvre du présent programme et des

l'article 3, paragraphe 1.

2. La troisième année de la période d'application du programme et, en tout état de cause, avant de présenter ses propositions concernant l'élaboration d'un programme ultérieur, la Commission fait procéder par des experts indépendants à une évaluation externe de la mise en œuvre globale des actions communautaires menées au titre du présent programme. La Commission communique les conclusions de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

actions entreprises dans les quatre domaines spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1. ***Ce rapport est aussi transmis au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions.***

2. La troisième année de la période d'application du programme et, en tout état de cause, ***au plus tard douze mois*** avant de présenter ses propositions concernant l'élaboration d'un programme ultérieur, la Commission fait procéder par des experts indépendants à une évaluation externe de la mise en œuvre globale des actions communautaires menées au titre du présent programme. La Commission communique les conclusions de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

#### *Justification*

*Compte tenu de l'importance des montants en jeu, il est raisonnable de prévoir l'établissement d'un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre du programme. De plus, on peut supposer que, par la suite, toute proposition de modification ou de reconduction de l'acte serait soumise à la codécision. Il convient donc que l'évaluation externe soit présentée au moins une année à l'avance, de manière que l'on dispose du temps requis pour la procédure en question.*